

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AOUT 1893.

PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

I. — AMENDÉMENT PRÉSENTÉ PAR M. THÉODOR.

ART. 39.

Remplacer cet article par le texte suivant :

ART. 39. — Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, il est pourvu à l'attribution des sièges suivant le mode qui sera décidé par la majorité des électeurs.

A cet effet, les électeurs seront convoqués en assemblée par le bourgmestre un mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Les électeurs pourront décider que les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix seront proclamés élus.

Ils pourront décider aussi que l'attribution des sièges se fera conformément aux règles tracées par les articles 40, 41, 42 et 43 de la présente loi.

Que si dans le premier cas le nombre des candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il sera également pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles tracées par lesdits articles 40, 41, 42 et 43.

L. THÉODOR.

(1) Projet de loi, n° 262.

Rapport, n° 299.

Amendements, n° 316, 329, 332 et 336.

Tableau synoptique du projet présenté par le Gouvernement, du texte proposé par la section centrale et des amendements présentés, n° 337.

Amendements, n° 338.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. OZERAY.

Je propose d'ajouter les mots suivants après le quatrième alinéa de l'article 13 du projet du Gouvernement :

— « ou bien :

Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimnis der Stimmung zu behalten. »

Et après le huitième alinéa « ou bien :

Ich schwöre das Geheimnis der Stimmung zu behalten. »

CAM. OZERAY.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HEYDEN.

Modification à l'article 60.

Les mots : « *d'une population inférieure à dix mille habitants* » sont ajoutés à ceux : Dans les communes

Addition à l'article 60.

Dans les communes de dix mille habitants et au-dessus, les élections se font par section ; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la Députation permanente du conseil provincial ; le nombre des sections ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à dix ; la division se fera par quartiers entiers.

La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le Roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'article 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le Roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre des conseillers à élire pour chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

HEYDEN.
